



**Présents :** Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS

**Excusés :** Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assistent :** Régine BERGEREAU – Michel LACOUE NEGRE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h45.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

### **Dossier n°01: ESMAN 3 / PONTACQ PAP. 2 - Match 26563093 du 10/09/2023 : Seniors départemental 3 poule C**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant l'arrêt de la rencontre à la 90<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0, au motif: inscrit sur la FMI et signé des trois parties : « *L'équipe recevant a quitté le terrain refusant de finir le match après que l'arbitre a eu sifflé un penalty pour l'équipe adverse...* ».

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre du club visiteur, désigné par tirage au sort en l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, dans lequel il déclare : « *...Une main dans la surface de réparation entraînant un pénalty pour l'équipe de PONTACQ créa des contestations de la part des joueurs, de l'entraîneur et de l'arbitre représentant l'ESMAN. Cette décision a été prise en mon âme et conscience dû à ma position sur le terrain. Je me trouvais à cinq mètres de l'action dans l'axe du but.*

*Comme je maintenais ma décision, le capitaine de l'ESMAN est parti voir son entraîneur pour savoir s'ils devaient rester ou quitter le terrain avec ses joueurs.*

*Les joueurs remplaçants ainsi que l'entraîneur sont rentrés sur la pelouse me confirmant qu'ils décidaient de ne pas poursuivre la rencontre.*

*Une fois que les joueurs de l'ESMAN eurent quitté le terrain, j'ai pris la décision d'arrêter la rencontre avant son terme... »*



Considérant le rapport de l'entraîneur de l'équipe ESMAN 3 selon lequel « ...un joueur de l'équipe visiteuse frappe en direction du but. Le ballon heurte les bras collés au corps d'un défenseur de l'Esman (Numéro 5 et capitaine) dans la surface de réparation (le ballon arrive rapidement sur le joueur et non l'inverse, sans que le joueur puisse l'éviter et sans augmenter la surface de son corps) : un penalty est sifflé..., Les joueurs du club local, incrédules, discutent avec l'arbitre en lui demandant de siffler la fin du match. Je me permets de rentrer sur le terrain et de manière pédagogique, de confirmer la volonté de mes joueurs en demandant la fin de la rencontre. L'arbitre, après un échange avec les joueurs et son assistant Mr Oliveres Alexis, décide donc de siffler la fin du match avec les 3 coups de sifflet à la 94eme minute sans que le penalty soit tiré. C'est donc à ce moment-là, après les 3 coups de sifflets signifiant la fin du match, que les joueurs ont quitté le terrain et non avant comme le stipule Mr l'arbitre... »

Considérant les contradictions relevées dans les rapports reçus, il a été décidé de procéder à des convocations.

Après audition à 19 heures de :

**Pour ESMAN :**

MM. Alexis OLIVERES, AA1, Luc SALLES-CAZEAUX, capitaine n°5 et Axel PARDAILLAN, éducateur.

**Pour PONTACQ PAPILLONS :**

MM. Vincent BIDOT, arbitre, et Sylvain COLLONGUES, éducateur.

Après avoir noté les absences excusées de Olivier TRABESSE, AA2 et Maxime POUZINEAU, capitaine n°8 du club de PONTACQ PAPILLONS.

Après avoir entendu les intéressés,

Il ressort que :

- Les désaccords concernent essentiellement des faits de jeu et des décisions arbitrales
- L'arbitre, malgré les pressions exercées, a maintenu le pénalty pour une main dans la surface à la 92<sup>ème</sup> minute
- Les parties s'accorde sur les temps, pénalty à la 92<sup>ème</sup>, arrêt du match à la 94<sup>ème</sup>, 5 minutes de temps additionnel annoncées par l'arbitre,
- Confusion pendant deux minutes, deux joueurs au moins de l'ESMAN sortent du terrain en enlevant leurs maillots alors que remplaçants et dirigeants entrent sur l'aire de jeu,
- Le capitaine de l'ESMAN confirme son intention de ne pas vouloir tirer le pénalty qu'il refusait d'admettre, son équipe se sentant flouée par cette décision arbitrale alors qu'ils pouvaient se quitter sur un score de parité, 0 à 0 à la fin du temps réglementaire,
- Après concertation auprès de son entraîneur, que si cette décision était maintenue (le pénalty) le capitaine confirme la volonté de l'équipe de l'ESMAN de quitter le terrain.
- L'arbitre maintient qu'il a sifflé l'arrêt du match avant son terme en raison du refus de tirer le pénalty de la part des joueurs de l'ESMAN.



Considérant l'article 128 des Règlements Généraux FFF dont extrait « ... *En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».*

**Pour ces motifs, la commission :**

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe ESMAN 3 :**
  - **ESMAN 3, 0 but, -1 point**
  - **PONTACQ PAP. 2, 3 buts, 3 points**
- **Amende de 90€ au club ESMAN pour abandon du terrain (Règlement tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes.

#### **Dossier n°02: ESMAN 1 / SOUES CIGOGNES 19 - Match 26893726 du 16/09/2023 : U19 Interdistricts poule C**

Je soussigné(e) PENOUILH SUZETTE PIERRE licence n° 2544032171 Dirigeant responsable du club ESMAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ASSAN KHAN, ALEXANDRE MAYEN, SAEID ABU, ABOUBACAR KALISSA, ABDOUL BAH, IBRAHIMA DIARRA, du club de SOUES CIGOGNES F., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ASSAN KHAN, ALEXANDRE MAYEN, SAEID ABU, ABOUBACAR KALISSA, ABDOUL BAH, IBRAHIMA DIARRA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Nous souhaitons confirmer la réserve d'avant match émise sur la rencontre U19 "ESMAN - Soues" numéro 26893726 de ce samedi 16/09.

En effet, lors du contrôle des licences du club adverse, plusieurs licences apparaissent avec un statut "non valide" sur la FMI, et une supplémentaire "incomplète".

#### **Dossier classé en instance**

Il apparaît que quatre licences ont été enregistrées le 11/09/2023, trois étaient qualifiés pour la rencontre du 16/09 même si la Ligue n'a en validé deux que les 19 et 25/09/2023.

Une licence enregistrée le 11/09/2023 demeure en instance de validation par la Ligue.

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**